



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2023-166
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT DE PLEIN AIR – CHATEAU DES GUILHEM

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 123-1 à R123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté modifié du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

VU l'arrêté du 6 janvier 1983 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PA) ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public lors de la construction, la création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2022-25 du 28 février 2022 portant réglementation des conditions d'ouverture et d'usage du château des Guilhem et celui du 7 mars 2023, n° AG/AR-2023-49 portant modification de la réglementation des conditions d'ouverture et d'usage du château des Guilhem ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique, l'accès et l'accueil du public au château féodal des Guilhem ;

CONSIDERANT la manifestation organisée par l'association Cité des Guilhem, représentée par son président Monsieur Vincent Morel, du 14 au 16 avril 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les modalités d'usage du château au public dans le cadre de cette manifestation et qu'il appartient au Maire de déterminer les conditions d'ouverture et d'usage du château des Guilhem ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Château des Guilhem, sis chemin de Puech Castel, est autorisé à recevoir du public dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 2 :

Les organisateurs de manifestations publiques s'engagent à être en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public.

Article 3 :

Cette installation de type ERP - PA, 5^{ème} catégorie, peut recevoir simultanément un maximum de 300 personnes (public et personnel confondus).

Article 4 :

La défense incendie de l'installation sera assurée en premier appel par le centre de service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault. Les organisateurs devront s'assurer de la présence de personnel formé pour assurer les services de secours sur place.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, les agents de Police municipale, les agents préposés à l'entretien et à la surveillance du château, le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 13 avril 2023.

Le Maire,



Gérard BESSIERE.